



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0053

Service : Commande Publique	Objet : Marché subséquent n° V2025004 : Requalification du vieux Taulhac
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le code de la Commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 22/02/2024 sur la plateforme AWS dans le cadre de l'accord-cadre n°A2023019_03,

VU le marché subséquent publié sur la plateforme AWS le 12/02/2025,

CONSIDÉRANT les trois offres reçues,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT la validation du Comité Exécutif en date du 01/04/2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché subséquent avec le groupement Broc/Sovetra/STTP, sise 7 route de l'artisanat, Z.A Lachamp, 43260 Saint Pierre Eynac pour un montant de 280 994,30 € HT.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2025_0053

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 043-214301574-20250402-DEC_V_2025_0053-AU



ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 2 avril
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~04/04/2025~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0054

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : Bail commercial dérogatoire local commercial 13 rue Chênebouterie
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT la propriété du local commercial situé 13, rue Chênebouterie (section AD n°231) par la Ville du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer un local commercial sis 13 rue Chênebouterie à Le Puy-en-Velay, cadastré section AD 231 et d'une contenance d'environ 73 m²,

ARTICLE 2 : De signer à cette fin, un bail commercial dérogatoire pour une durée de TROIS (3) années à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 avec les artisans d'art suivants :

- Madame Claire LEBFEVRE inscrite au répertoire SIRENE sous le n°832605901,
- Madame Cléa BROUCKE inscrite au répertoire SIRENE sous le n°840595904,
- Madame Emilie TRONCHET inscrite au répertoire SIRENE sous le n°850789827,
- Madame Elisabeth GUERRY inscrite au répertoire SIRENE sous le n°843873126,
- Madame Fabienne LHOPITAL inscrite au répertoire SIRENE sous le n°481928398,
- Madame Mélanie RIONDEL inscrite au répertoire SIRENE sous le n°829710169,
- Madame Cécile SERVAJAN inscrite au répertoire SIRENE sous le n°850586918,

Décision n°DEC_V_2025_0054

- Monsieur Bertrand BEAL inscrit au répertoire SIRENE sous le n°538767856,
- Monsieur Sylvain CHARPENTIER inscrit au répertoire SIRENE sous le n°325331312,
- Monsieur Flavien BARROIS inscrit au répertoire SIRENE sous le n°879608859,
- Monsieur Damien SAUCOURT inscrit au répertoire SIRENE sous le n°878119619.

ARTICLE 3 : Que ce bail est consenti moyennant une redevance de 50 €, nette de TVA, par mois et par artisan, payée trimestriellement sans indexation durant la période des trois ans du bail dérogatoire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 2 avril
2025

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : 04/04/2025
Qualité : M. le
Maire